



PRÉFECTURE DE LA SOMME  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article R 424-3 du code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les observations de terrain de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

VU l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - La chasse :

- aux limicoles suivants : barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huïtrier pie, pluvier argenté, pluvier doré ;

- aux turdides : grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne et merle noir ;

- aux rallidés : foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau ;

est suspendue dans le département de la Somme du jeudi 8 janvier 2009 minuit au mardi 13 janvier 2009 à minuit.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AMIENS le 08 JAN. 2009

Le Préfet,

Henri-Michel COMEL